

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 28 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; W. BIGNON ; G. REQUENA ; J-C ARAGON ; S. ALLEMAND ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; J-D. POUSSIER ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; C. AZAIS ; S. JEAN ; J-M. DUMAS ; C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par W. BIGNON ; N. LECLERC par M. ROUVIER ; D. CUPOLI par L. GASC ; A. CHOUKROUN par B. DANIS ; S. MARTI par C. AZAIS ; L. DELAITE par C. PROUTEAU ; D. VIALAS par S. JEAN ; A. ZAKHARY par J. GROSSO

Absent : JF. MARY

40. Vote des taux 2023 (Annexe 12)

En application des dispositions du code général des impôts et plus particulièrement l'article 1639 A, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent transmettre aux services fiscaux, au plus tard le 15 avril (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des conseils municipaux), les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

Pour mémoire en 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est définitivement supprimée et la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

En 2023, il est proposé d'augmenter de façon très limitée le taux de la taxe sur le foncier bâti afin de générer un produit fiscal supplémentaire suffisant pour financer prendre en compte l'augmentation des flux énergétiques bien supérieur à l'inflation et ce, tout en minimisant l'impact sur le contribuable.

Aussi, le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties passerait de 44,84 % à 46,71%, soit une légère augmentation de 1,87 points. Mais face à la règle de lien des taux, ayant pour impôt pivot la taxe foncière sur les propriétés bâties, il est nécessaire d'augmenter la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires. Ainsi le taux d'imposition de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires passerait de 20,96 à 21,82 %.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le taux de la taxe foncière des propriétés non bâties à 50,01 %.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De fixer pour 2023 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :

- Taxe sur le Foncier Bâti à 46,71 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti à 50,01 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 21,82 %

De voter ces taux.

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour 23

Contre 5 : C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE ; A. ZAKHARY

DECIDE

De fixer pour 2023 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :

- Taxe sur le Foncier Bâti à 46,71 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti à 50,01 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 21,82 %

De voter ces taux.

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

La secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire

Yves MICHEL

